



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex**

ARRÊTÉ

N° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 AVR. 2009
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)
pour son site d'ATHIS-MONS - bâtiment 650 et dépôt 655 dans l'aéroport d'ORLY
suite à la révision de l'étude de dangers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2406 du 29 juin 1993 portant actualisation des activités exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social se trouve à l'AEROPORT DE PARIS-ORLY à PARAY-VIELLE-POSTE (91550), et lui imposant des prescriptions complémentaires pour son site à ATHIS-MONS – Aéroport d'ORLY – Bâtiment 650 et 665, cette activité étant :

- **rubrique n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet AL) représentant une capacité nominale totale de 59300 m3 dont les caractéristiques sont les suivantes :**

N° réservoir	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume (m3)	Type de toit : fixe
52	28	13	7.300	Flottant interne avec patin mécanique primaire
53	28	13	7.300	Flottant interne avec patin mécanique primaire
62	28	13	7.300	Ecran interne flottant à joint souple
63	28	13	7.300	Ecran interne flottant à joint souple
71	42	11	14.950	Ecran interne flottant à joint souple
72	42	11	14.950	Ecran interne flottant à joint souple
105-106-171-172	4 cuves cylindriques de 50 m3 chacune pour les purges			
51	Réserve d'eau incendie (7.300 m3)			
61	Réservoir désaffecté			

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social se trouve à Chemin de Livry, BP 19, 95380 - CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'ATHIS-MONS au regard de la prévention des risques technologiques, et notamment la remise d'une étude de dangers réalisée avant le 3 février 2006,

VU l'étude de dangers modifiée (version de février 2008) transmise par courrier du 29 février 2008 et les compléments apportés datés du 8 février 2008, 18 mars 2008, 23 avril 2008, 17 juillet 2008 et 22 août 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mars 2009 notifié à l'exploitant le 23 mars 2009,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 a prescrit à l'exploitant la révision quinquennale de son étude de dangers,

CONSIDERANT que suite à l'instruction par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers remise par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments imposés réglementairement,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la mise à jour de l'étude de danger et d'encadrer cette maîtrise du risque de l'exploitation par des prescriptions complémentaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société de Manutention de Carburants Aviation S.A. (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à ATHIS MONS.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version de février 2008 et des compléments susvisés.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 3-1

Les bacs disposent de surfaces d'événements suffisamment dimensionnées selon les critères définis dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, permettant ainsi de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie.

L'exploitant dispose des éléments permettant de le justifier.

Article 3-2

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers. Il inclut le personnel de l'entreprise TRAPIL.

Des exercices POI communs avec le personnel TRAPIL sont organisés régulièrement.

Article 3-3

- L'alimentation électrique est, secourue par un groupe électrogène dûment dimensionné et pouvant bénéficier de l'énergie suffisante pour garantir le fonctionnement des équipements indispensables au maintien du niveau de sécurité sur le site.
- Une protection protège la réserve d'émulseurs contre les flux thermiques des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.
- Les vannes de purges sur les bacs sont à retour automatique assurant la fermeture par défaut.
- Le fossé longeant le dépôt le long de la route RD 118 est entretenu et constitue un élément de maîtrise des risques permettant de retarder les écoulements d'hydrocarbures sur la chaussée.
- Une temporisation est créée sur le 1er seuil de niveau très haut en parallèle de l'ordre d'arrêt envoyé chez TRAPIL, afin de permettre une redondance avec l'automatisme anti-débordement actuel du 2ème seuil de niveau très haut.
- Dans la pomperie, deux débitmètres sont mis en place en sortie des pompes sur le réseau de défense incendie

- L'alinéa 2 de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2004 PREF DAI3/BE177 du 18 novembre 2004 est modifié et complété comme suit :

« La réserve d'eau a une capacité disponible minimale de 5000 m³. Cette capacité est constituée par le bac 51. A cette capacité s'ajoute une capacité de secours de 5000 m³ constituée par le bac 61. Ces capacités peuvent être réalimentées par le réseau d'eau de ville. Hors des périodes de réparation, maintenance et d'entretien de ces réserves, l'exploitant dispose des deux capacités en eau.

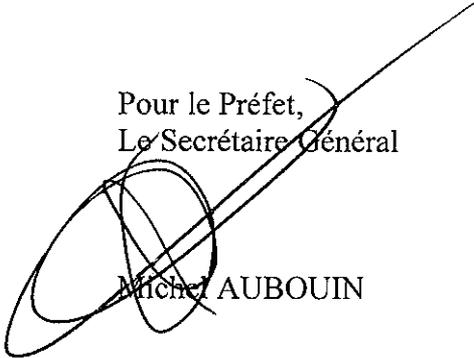
Dans une période transitoire de réfection du bac 51, ne dépassant pas le 1^{er} janvier 2014, l'exploitant peut ne disposer que de sa capacité de secours constituée par le bac 61. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire d'ATHIS-MONS,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel AUBOUIN